

Rép. N° 2007/619

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2007.

4^{ème} Chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de :

**La société anonyme DIMENSIONS
NOUVELLES**, dont le siège social est établi à
1421 Ophain, rue Bois-Seigneur-Isaac, 40/8

Partie appelante, représentée par Maître S. Gobert
et Maître L. Vanden Aenele, avocats à Bruxelles ;

Contre :

C/ Francine,

Partie intimée représentée par Maître C. Alix loco
Maître R. De San, avocat à Rixensart;

*

*

*

RG N°47.056

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. Procédure

1. vérification du dossier de procédure

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête reçue au greffe de la Cour du travail le 31 août 2005, par laquelle SA Dimensions Nouvelles forme appel contre le jugement prononcé le 18 juillet 2005 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, Section Wavre ;
- la copie conforme de ce jugement, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- l'ordonnance rendue le 11 juillet 2006, qui détermine les délais pour la mise en état de la cause et fixe celle-ci pour plaidoiries à l'audience publique du 14 février 2007 ;
- les conclusions déposées par l'appelante, reçues au greffe le 15 septembre 2006 ;
- les conclusions de l'intimée reçues au greffe le 29 mars 2006 ainsi que ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues le 30 octobre 2006 (voir ci-après, « écartement des conclusions ») et ses ultimes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'intimée, reçues le 15 janvier 2007, qui annulent et remplacent les précédentes ;
- le courrier de l'appelante, reçu au greffe le 14 décembre 2006, demandant l'écartement des conclusions additionnelles au motif qu'elles ne lui ont été communiquées que par courrier déposé à la poste le 31 octobre 2006 (voir ci après « écartement des conclusions »);
- les pièces déposées par les parties à l'audience du 14 février 2007.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 14 février 2007, à laquelle la cause a été mise en délibéré.

2. écartement de conclusions

L'appelante a demandé l'écartement des conclusions déposées le 30 octobre par l'intimée. A l'audience, elle se réfère à justice.

La Cour constate que les conclusions de la partie intimée, déposées le 30 octobre, ont été adressées à l'appelante par courrier envoyé le 31 octobre 2006 soit au delà de la date ultime fixée par l'ordonnance de mise en état ; ces conclusions doivent être écartées des débats (*Code judiciaire, art. 757, §2 ; voy. Cass. 9 décembre 2005, C040135F, sur site juridat.be*).

Toutefois, l'intimée n'est pas pour autant privée du droit de faire valoir ses conclusions ultérieures, déposées le 15 janvier 2007, soit endéans les délais fixés

RG N°47.056

par l'ordonnance de mise en état (*voy. en ce sens, Cass. 16 mars 2006, RG C050442N, sur site juridat.be*). Ces conclusions ultérieures annulent et remplacent les précédentes. Dans son délibéré, la Cour tient compte de ces dernières conclusions, qu'il n'y a pas lieu d'écarter.

3. recevabilité de l'appel

L'appel est recevable ; ce n'est pas contesté.

II. JUGEMENT ENTREPRIS

La demande originaire de Madame F. C. porte sur le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, d'une indemnité pour licenciement abusif, et d'arriérés d'indexation de salaires. Elle se fonde sur l'existence d'un statut dit de « faux indépendant ».

Le jugement du 18 juillet 2005, a déclaré cette demande partiellement fondée.

Le Tribunal :

- condamne SA Dimensions Nouvelles au paiement d'une somme provisionnelle brute de 66.977,11 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis augmentée des intérêts légaux et judiciaires sur la partie nette correspondant à cette somme,
- réserve à statuer quant aux montants définitifs résultant des arriérés d'indexation éventuels depuis le 1^{er} novembre 1994, et quant aux arriérés d'indexation depuis le 1^{er} novembre 1994,
- renvoie au rôle ces deux chefs de demande afin de permettre leur mise en état par les parties,
- déboute Madame F. C. des autres chefs de demande,
- condamne SA Dimensions Nouvelles aux dépens (liquidés)

III. OBJET DE L'APPEL

1. Appel principal

Par requête d'appel du 31 août 2005, SA Dimensions Nouvelles reproche au premier juge d'avoir déclaré que l'intimée exerçait ses missions dans le cadre d'un contrat de travail salarié et que c'est donc à tort qu'elle a été condamnée au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et qu'il a été réservé à statuer sur la demande d'arriérés d'indexation. La société demande à la Cour d'annuler le jugement et de déclarer l'action originaire de Madame F. C. non fondée.

Par voie de dernières conclusions, l'appelante précise sa demande comme suit :

- 1) statuant sur l'appel principal et la demande nouvelle de Madame F. C. :
 - à titre principal,

RG N°47.056

- constater que les parties étaient liées par un contrat d'indépendant et non pas par un contrat de travail et ce depuis le début de leurs relations contractuelles,
 - constater qu'aucun élément sérieux ne permet d'écarter la qualification de contrat d'indépendant, donnée par les parties à leur relation contractuelle,
 - en conséquence, faire ce que le premier juge aurait dû faire, débouter l'intimée de l'ensemble de ses demandes originaires, en les déclarant recevables mais non fondées,
 - en tout état de cause, se déclarer incompétent pour statuer sur la demande originaire subsidiaire et renvoyer la cause devant le Tribunal de première instance de Bruxelles,
 - condamner l'intimée aux entiers dépens de procédure, en ce compris les indemnités de procédure
- à titre subsidiaire :
- si requalification du contrat devait avoir eu lieu, quod non, la situer dans le temps,
 - limiter en tout état de cause une éventuelle indemnité compensatoire de préavis qui serait due par la société à la somme maximale de 29.536,76 euros,
 - en tout état de cause, limiter toute condamnation de la société aux montants réclamés par la demanderesse originaire,
 - condamner l'intimée aux entiers dépens de procédure, en ce compris les indemnités de procédure.
- 2) statuant sur l'appel incident et les demandes nouvelles :
- les dire recevables mais non fondés et en débouter l'intimée,
 - à titre subsidiaire, la débouter de toute demande relative à des prétendus arriérés de rémunération, à tout le moins antérieurs au mois de janvier 1999,
 - donner acte à la société de ce qu'elle se réserve d'introduire une demande nouvelle tendant à obtenir le remboursement des frais et honoraires exposés dans le cadre du présent litige.

2. Appel incident

Par conclusions déposées le 29 mars 2003, Madame F. C. reproche au premier juge de l'avoir déboutée de sa demande de licenciement abusif. Elle introduit un appel incident sur ce point ainsi que concernant le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis accordée.

Telle que formulée dans ses dernières conclusions, la demande de Madame F. C. est formulée en appel comme suit :

- 1) quant à l'appel principal :
- déclarer l'appel recevable mais non fondé,

RG N°47.056

- en conséquence, confirmer le jugement rendu le 18 juillet 2005 en ce qu'il a conclu à l'existence entre les parties d'un véritable contrat d'emploi.

2) quant à l'appel incident :

à titre principal

- condamner l'appelante (intimée sur incident) au paiement de la somme provisionnelle de 76.164,01 euros sous réserve expresse de modification en cours d'instance s'il échet, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 5 janvier 2003,
- condamner l'appelante (intimée sur incident) au paiement de la somme provisionnelle de 35.152,62 euros sous réserve expresse de modification en cours d'instance s'il échet, à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 5 janvier 2003,
- condamner l'appelante aux dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure.

à titre subsidiaire

- condamner l'appelante à payer la somme de 35.038,55 euros à titre d'arriérés de cotisations de sécurité sociale afférentes au 4^e trimestre 2000, ainsi qu'aux années 2001 et 2002, sous réserve d'intérêts et pénalités complémentaires qui seraient exigées par la caisse d'assurances sociales,
- condamner l'appelante aux dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure.

3) demandes nouvelles (807 CJ)

- condamner l'appelante à lui payer une somme de 28.802,67 euros bruts à titre de dommages et intérêts couvrant le préjudice découlant de l'infraction commise par la société et consistant en non paiement de rémunération et plus particulièrement en non paiement des indexations de salaire, des indexations de 13^e mois et des indexations de double pécule de vacances, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 1^{er} décembre 1998,
- subsidiairement quant à ce chef de demande, si la Cour ne devait pas retenir cette demande nouvelle :
 - condamner l'appelante (intimée sur incident) au paiement de la somme 28.802,67 euros bruts à titre d'arriérés d'indexation de salaire, de 13^e mois et de double pécule de vacances, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 1^{er} décembre 1998, tel que sollicité dans la demande originaire
 - condamner l'appelante à lui payer une somme de un euro provisionnel sur un dommage évalué ex aequo et bono à 15.000 euros à titre de dommages et intérêts sous réserve de majoration ou minoration en cours d'instance.

RG N°47.056

IV. MOYENS DES PARTIES

Les demandes originaires de Madame F. C sont fondées sur l'existence d'un contrat de travail entre les parties.

A. Partie appelante : SA Dimensions Nouvelles

L'appelante fait valoir que :

- la demande de Madame F. C, fondée sur l'existence d'un tel contrat, est contraire aux intentions et obligations contractuelles des parties « in tempore non suspecto » ; elle soutient que Madame F. C sait pertinemment que le contrat de travail n'a jamais existé et que ce qu'elle réclame est en totale disproportion avec l'activité commerciale de la société, dont pourtant Madame F. C est actionnaire ;
- Madame F. C était libre dans la gestion des affaires ; elle a fait des dépenses qu'elle passe sous silence et pour survivre la société a dû faire appel à des injections de capital par ses actionnaires ;
- le premier juge a été induit en erreur tant lorsqu'il estime qu'il n'existe pas de qualification choisie par les parties qu'en considérant qu'une seule lettre datée du 19 mars 2001 suffit pour établir le lien de subordination.

Elle considère que de 1994 à 1999 « Madame C a exécuté sa mission d'administrateur délégué sans incident majeur » et décrit les activités sur le plan logistique, administratif, commercial, social, légaux, financiers et comptables. Elle soutient que des négligences sont apparues ensuite et que des membres du personnel ont interpellé Monsieur P. Delhaize (retard de paiement de rémunération) ; ses interventions directes lui ont été reprochées par l'intimée (sa pièce 53). Elle expose le contexte de la note « fâchée » du 19 mars 2001 ; elle soutient qu'une discussion a eu lieu et a été suivie d'une période d'entente plus ou moins rétablie.

Elle soutient que, courant décembre 2002, Monsieur P. Delhaize a été informé de l'existence de plusieurs citations notifiées à la société. S'en est suivi une discussion ; il a reproché à l'intimée son défaut de suivi et de reporting et l'a informé qu'il proposerait au Conseil d'administration de reprendre ses fonctions d'administrateur délégué.

Elle donne sa version du départ de Madame F. C de la société, exposant que suite à une discussion de début janvier, Madame F. C a quitté la société et n'a plus donné de nouvelle (sauf via son fils) avant juin 2003. Le 8 janvier 2003, une convocation pour enquête commerciale a été notifiée à la société, et celle-ci a décidé le 9 janvier 2003 de retirer sa mission à Madame F. Cassiman et de désigner Monsieur P. Delhaize au mandat d'administrateur délégué. Il a fallu injecter de l'argent à la société (ONSS, TVA).

Elle soulève la prééminence de la qualification donnée par les parties à leurs relations professionnelles, et invoque le contrat de management signé le 1^{er} juillet 1994 (sa pièce 6) ; elle estime que « des modalités d'exécution se sont

RG N°47.056

rajoutées à ce pristin contrat en vue de l'exercice, par Madame C , de sa mission d'administrateur délégué et la délégation de la gestion journalière, décidée en octobre 1994 ».

Elle reproche au premier jugement de s'être contenté d'un seul élément pour établir l'existence d'un lien de subordination, et de l'avoir isolé de son contexte. Elle insiste sur le contexte de la note du 19 mars 2001. Elle fait valoir que Madame F. C n'a jamais contesté ce statut d'indépendant.

Elle fait valoir que Madame F. C disposait bien des pouvoirs d'un administrateur délégué et que la dénomination importe peu. Elle conteste les indices avancés par l'intimée pour soutenir l'existence d'un lien de subordination. Elle estime, à l'opposé, que les faits excluent l'existence d'un contrat de travail et soutient que, dans les discussions, c'est à Madame F. C en tant qu'administrateur(rice) que Monsieur P. Delhaize s'est adressé, y compris dans le courrier adressé à son fils en mars 2003.

Elle conteste, à titre subsidiaire, le contenu des demandes (indemnité compensatoire de préavis, la demande de paiement de cotisations, la demande pour licenciement abusif, arriérés de rémunération, dommages et intérêts).

B. Partie intimée : Madame F. C

L'intimée soutient avoir été engagée comme Directrice de l'Espace del Goutte le 1er novembre 2004, sans formalisation de ce contrat, sous un statut d'indépendant qui lui a été imposé.

Elle invoque qu'elle était sous l'autorité constante de la société et plus particulièrement de Monsieur P. Delhaize, qui la traitait comme une subordonnée. Cette autorité s'est exercée pendant toute la durée de la relation contractuelle et confirme l'existence d'un véritable contrat d'emploi.

Elle soutient que la rupture des relations s'est déroulée dans des circonstances brutales et injurieuses.

En droit, l'intimée soutient d'une part qu'aucun accord sur une qualification (indépendante) du contrat n'est établie, d'autre part que le contrat a été exécuté dans le cadre d'un lien de subordination.

En ce qui concerne l'absence d'accord sur un statut d'indépendant, elle invoque en particulier les éléments suivants :

- il n'y a pas eu de convention écrite ; la convention de collaboration indépendante signée le 1^{er} juillet 1994 est sans rapport avec le litige et n'a jamais été exécutée
- elle a réclamé le statut de salariée à plusieurs reprises et conteste qu'il y ait eu accord sur l'application d'un statut d'indépendant

RG N°47.056

- la décision du conseil d'administration de lui confier la gestion journalière de la société ne fut que formelle ; Monsieur P. Delhaize disposait seul du pouvoir de décision
- elle conteste la validité de l'annexe produite au PV du conseil d'administration, qui n'est pas signée par elle
- les PV des 28 octobre 1994 et 24 novembre 1994 ne permettent pas de constater le choix d'un statut d'indépendant.

En ce qui concerne la démonstration d'un contrat de travail, elle invoque l'autorité de Monsieur P. Delhaize et l'estime établie par

- le PV du 8 novembre 1994 ;
- les ordres précis reçus concernant le travail à accomplir (note du 19 mars 2001 - motivation du premier juge) ;
- les autorisations à recevoir pour la moindre commande (ses pièces 10) ;
- la gestion du personnel pour lequel elle devait avoir l'accord verbal ;
- de manière constante, elle devait rendre compte de son travail et soutient que ceci correspondait à la décision prise lors du CA du 8 novembre 2004.

Elle invoque que l'appelante se comportait comme un employeur :

- prise en charge des cotisations sociales (d'indépendant) depuis 1998, et retenues de précompte professionnel,
- paiement de pécules de vacances et de chèques repas,
- horaire de travail, obligation de justifier ses absences.

Elle invoque des témoignages concernant l'autorité exercée sur elle, et également les circonstances de la rupture.

V ELEMENTS DE FAIT

1. La société appelante a pour origine le projet de rénovation d'une ferme abbatiale du 17^e siècle, en une infrastructure destinée à l'organisation d'événements professionnels ou privés (dossier appelante, farde I, pièce 3). La société a pris la forme d'une société anonyme en 1992. A ce moment, ni Monsieur P. Delhaize ni Madame F. C. ne sont présents dans le Conseil d'administration (dossier appelante, farde I, pièce 2).

La chronologie des faits portant sur la présence de Madame F. C. au sein de la société se présente comme suit.

2. En 1993, Madame F. C. apparaît comme administrateur de la société. Elle exerce des fonctions *rétribuées* et est déclarée comme « administrateur *non assujetti* », pour une rémunération mensuelle de *56.000 Bef* (cfr son dossier, pièce 1) avec date entrée en service 1/9/93 (voy. également PV du 5 février 1997, dossier appelant B.18). Cette occupation comme administrateur est attestée par le Groupe S le 19 novembre 1994, pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 30 juin 1994 (dossier intimée, pièce 6).

RG N°47.056

On note qu'en mars 1994, Madame F. C. manifeste l'intention de démissionner de son mandat d'administrateur, ce que le Conseil d'administration n'acceptera pas, et Madame F. C. poursuivra son mandat (dossier appelante, pièce B6). En juin 1994, ce point (démission de Madame F. C.) est à nouveau à l'ordre du jour du Conseil d'administration (dossier appelante, pièce B7). Madame F. C. manifeste son souhait de poursuivre ses activités comme salariée ; démission et décharge de sa mission sont actées par l'assemblée générale.

3. L'appelante produit (pièce 8) une convention (statut indépendant) signée le 1^{er} juillet 1994, entre l'administrateur délégué de l'époque et Madame F. C. Cette convention porte sur des prestations de gestion, d'administration, et des prestations commerciales. Un horaire est prévu (fourchette horaire) et un tarif horaire (1.400 Bcf, indexé), à majorer de prestations commerciales (% sur le chiffre d'affaires). Cette convention est signée sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Cette approbation sera donnée le 1^{er} juillet (dossier appelante, pièce B9). L'intimée déclare ne pas se souvenir qu'elle a signé cette convention et soutient que cette convention n'a jamais reçu exécution.

4. Le 1^{er} septembre 1994, le Comité de direction décide la suspension de la fonction d'administrateur délégué jusqu'à l'arrivée d'un nouvel actionnaire (dossier appelante, pièce B.10). Monsieur P. Delhaize est présenté à l'assemblée générale de la société le 28 octobre 1994 (dossier appelante, pièce B 11). ; il propose de prendre en charge la stratégie de l'entreprise dans le cadre d'un mandat d'administrateur non rémunéré ; l'administrateur délégué en place, démissionne et décharge est acceptée. Deux administrateurs démissionnent. Madame F. C. et P. Delhaize sont nommés administrateurs. Monsieur P. Delhaize devient président du Conseil d'administration.

5. Lors du Conseil d'administration de la société tenu le 8 novembre 1994, Madame F. C. étant présente comme administrateur à cette réunion, il est acté ce qui suit (dossier appelante, B.13) :

« Point 1. délégation de pouvoirs - signatures

Compte tenu de la situation bien connue des administrateurs, M. P. Delhaize souhaite que le conseil se réunisse tous les 15 jours jusqu'à la fin des travaux. Il propose qu'il n'y ait pas d'administrateur délégué, le conseil exerçant le contrôle des investissements et de la gestion quotidienne.

Délégation de pouvoir pour la gestion journalière sera attribuée à Madame F. C.

Il demande que tous les bons de commandes concernant les futurs travaux soient contresignés par deux administrateurs dont lui-même. Il demande que toutes les opérations financières se fassent sous le régime de la double signature dont la sienne.

Madame F. C. fera le nécessaire auprès de la banque pour obtenir les nouveaux cartons de signature.

Ces résolutions sont mise au vote. »

RG N°47.056

Au cours de cette même réunion, la question relative à la rémunération de mandats de plusieurs administrateurs est posée, dont celui de Madame F. C. Il est acté à ce sujet ce qui suit (point 5.) : « M. P. Delhaize fera une proposition à Madame F. C. qui, si elle est acceptée par le Conseil, sera annexée au présent procès verbal. »

Est annexé au procès verbal un document selon lequel :

« Suite à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 octobre 1994 et à la nomination de Madame F. C. en qualité d'administrateur, il a été convenu lors du conseil d'administration du 08/11/1994 que le mandat de Madame F. C. serait rémunéré à concurrence de Bef 162.500 brut par mois à partir du 1er novembre 1994.

Madame F. C. exercera son mandat sous le statut d'administrateur non assujetti.

Le précompte professionnel sur le montant brut de 162.500 Bef sera prélevé automatiquement par le secrétariat social, les charges sociales et petits risques étant à charge de Madame F. C. »

Ce document est signé par deux administrateurs, dont M. P. Delhaize. Madame F. C. conteste cette annexe.

7. Le PV de la réunion du Conseil d'administration du 8 novembre 1994 acte que (dossier appelante, B.15 - extrait publié au Mon. du 8 avril 1995) :

« M. P. Delhaize est nommé Président du Conseil d'administration. Le Conseil confie à Madame F. C. la gestion journalière ; à cet effet elle sera investie des pouvoirs décrits à l'article 12 des statuts mais limités à la somme de 50.000 Bef. Les mandats d'administrateurs de Madame F. C. et de M. D. R. seront rémunérés. »

Ce PV du 8 novembre a été approuvé lors de la réunion du Conseil d'administration du 24 novembre 1994, à laquelle Madame F. C. est présente en sa qualité d'administrateur (dossier appelante, pièce B.16) ; il y est acté notamment :

« Point 11. Mandat rémunéré de Madame F. C. »

La proposition a été signée par M. P. Delhaize et B. D. et annexée au PV du conseil du 8/11/194. »

A noter qu'au cours de cette même réunion, une proposition de mandat rémunéré d'un autre administrateur est également prise en compte. La décision de rémunérer le mandat de Madame F. C. n'est donc pas une mesure isolée.

8. Le 8 décembre 1994, signée par elle-même en tant que chef d'entreprise et administrateur, une fiche d'identité est remplie à l'intention du Groupe S en vue de son assujettissement comme *administrateur non assujetti*, pour une rémunération mensuelle de base de 162.500 Bef. Cette fiche d'identité est transmise par elle au secrétariat social, dans un courrier signalant le « mandat rémunéré » (dossier appelante, pièce 27).

RG N° 47.056

Le dossier de l'intimée permet de constater que Madame F. C. reçoit un « bulletin de rémunération » et un « compte individuel » (dossier intimée, pièces 4, 5, 7, 8, 9). Aucune retenue de sécurité sociale n'est reprise sur ces fiches (les pièces concernent les années 1994, 2000, 2001 et 2002). Toutes les fiches reprennent la mention « administrateur » (profession/fonction).

Madame F. C. est devenue actionnaire de la société en 1996 (dossier appelante, farde I, pièce 4).

En 1998, les pouvoirs de Madame F. C. sont augmentés (dans le cadre de la gestion journalière) de 50.000 Bef à 200.000 Bef. (dossier appelant, pièce B.19).

9. A plusieurs reprises, la discussion relative au statut de Madame F. C. (souhait de statut salarié) est amenée au sein du Conseil d'administration (1994- 1997-1998 ; voir PV 5 février 1997 et 14 décembre 1998, dossier appelante, pièces B.18 et B.19). Sans suite.

10. En novembre 2000, Madame F. C. s'adresse à Monsieur P. Delhaize concernant des tensions et lui reproche certains comportements notamment « *des membres du personnel ou des sous traitants sont reçus par vous concernant des problèmes ponctuels de gestion journalière mais en dehors de ma présence alors que ces problèmes relèvent de mes attributions (...) il me paraît indispensable que nous puissions renouer un dialogue constructif, ce qui n'a malheureusement plus été possible ces derniers mois. Je souhaiterais dès lors vous rencontrer très rapidement, mais bien entendu à votre meilleure convenance, pour dissiper tout malentendu et réaliser les mises au point nécessaires pour assurer la continuité du bon développement de Dimensions Nouvelles (une petite heure de temps en temps)..* » En annexe à ce document, se trouve une description de certains modes de fonctionnement (comptabilité, facturation, trésorerie, suivi paiement clients)

11. Le 19 mars 2001, M. P. Delhaize adresse à Madame F. C. une note lui enjoignant

- « 1. M. rapportera directement sur moi
2. toutes les opérations financières s'opéreront sous deux signatures : la vôtre et la mienne
3. je veux un journal (journalier) des entrées de factures et factures émises à me remettre les lundi, mercredi et vendredi
4. je signerai les contrats du personnel
5. vous me présenterez les déclarations du Groupe S le 25 de chaque mois précédent la paie.
6. Merci. »

C'est cette note qui a déterminé le premier juge à conclure au lien de subordination (dossier intimée, pièce 9).

RG N° 47.056

14. En février 2002, de l'argent frais est amené à la société par Monsieur P. Delhaize, ce qui permet à l'entreprise de poursuivre ses activités (dossier appelante, pièce E55). En juin 2002, Madame F. C. adresse à Monsieur P. Delhaize une note, faisant le point ; elle demande de le rencontrer d'urgence.

Par PV du 6 septembre 2002, enregistré le 7 septembre et acte déposé au greffe du Tribunal du Commerce le 10 octobre 2002, les mandats d'administrateurs de la société - dont celui de Madame F. C. - sont renouvelés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'an 2008 (dossier appelant, pièce B.20)

Le 20 décembre 2002, Madame F. C. fait parvenir les comptes et constate être « sans nouvelle de Monsieur P. Delhaize » (dossier appelante, pièce E 46). Elle réitère, par une note (courriel) du 29 décembre 2002 sa demande de le rencontrer et signale souhaiter « être conseillée, avoir un fil conducteur et (son) appui inconditionnel » ; elle l'informe d'une saisie arrêt (48.000 euros), d'une citation en remboursement (41.300 euros), d'un retard de paiement à un fournisseur (11.900 euros) et d'échéances bancaires (intérêts et capital s'élevant, environ à 44.700 et 18.500 euros).

15. Le 6 janvier 2003, Madame F. C. tombe en incapacité de travail (incapacité prévue jusqu'au 20) et adresse par fax un certificat médical.

L'incapacité de travail est mise en lien avec un incident entre Monsieur P. Delhaize et Madame F. C. survenu le dimanche 5 janvier (voy. par exemple dossier intimée, pièce 56).

16. Par courrier du 10 janvier 2003, signé au nom de Monsieur P. Delhaize, Madame F. C. est informée de ce qui suit (dossier intimée, pièce 29-dossier appelante, pièce E58):

« Le CA du 9 janvier 2003 m'a transféré vos pouvoirs d'administrateur délégué. J'ai pris des mesures conservatoires pour assurer la continuité de l'entreprise tant au niveau humain que commercial.

(...)

Je vous confirme le souhait que j'ai formulé, à savoir que vous recherchez une activité hors Dimensions nouvelles.

Nous en reparlerons à votre retour de repos. »

Ce courrier est adressé par recommandé, confié à la poste le 14 janvier 2003.

17. Le 27 janvier 2003 est déposé au greffe du tribunal du commerce un acte relatif à la nomination d'un administrateur délégué, rédigé comme suit (dossier appelante, pièce 27):

« Il ressort du CA du 5 janvier 2003 que la décision suivante a été prise : monsieur P. Delhaize, domicilié (...) remplace Madame F. C. en qualité d'administrateur délégué. Cette décision prend ses effets ce 5 janvier 2003. »

L'appelante signale que la date du 5 janvier constitue une erreur, et qu'il s'agit du CA du 9 janvier (ses conclusions, p.14).

RG N°47.056

18. Le 26 février 2003, le fils de Madame F. C adresse à Monsieur P. Delhaize un courrier relatif à la situation de sa mère . Il fait état de sa rencontre avec Monsieur P. Delhaize et la discussion destinée à prendre en compte la situation difficile de sa mère (dossier intimée, pièce 30). Le 4 mars 2003, Monsieur P. Delhaize répond à ce courrier ; il ne concède rien (dossier intimée, pièce 31)

20. Début juin 2003, Madame F. C annonce son intention de revenir travailler. Le 4 juin 2003, Monsieur P. Delhaize adresse à Madame F. C le courrier suivant (dossier intimée p.32)

« Nous apprenons que vous êtes passé dans la société ce 2 juin en début de soirée pour annoncer que vous viendriez travailler à partir de la semaine prochaine.

Nous sommes très étonné de cette annonce.

Nous vous rappelons que le 9 janvier 2003, le conseil d'administration a mis fin à la délégation journalière que vous avez exercée sous statut d'indépendant. Cette décision a été publiée au Moniteur belge le 4 février 2003. Vous n'avez plus exercé cette fonction depuis le 5 janvier 2003.

Votre statut d'administrateur ne vous autorise pas à exercer la gestion journalière et aucun conseil d'administration n'a été convoqué pour lundi. Nous ne voyons pas la raison de votre présence. Si vous deviez avoir des questions sur le fonctionnement de la société, n'hésitez pas à me les poser mais cela ne justifie pas votre présence impromptue.

Nous vous rappelons également que nous attendons encore toujours que vous nous remettiez le véhicule de société que nous vous réclamons depuis le 15 avril 03. Convenons qu'à défaut de l'avoir retourné pour le 30 juin, nous nous verrons contraints de prendre toute mesure pour récupérer ce véhicule qui ne vous appartient pas. Il en va de même pour la restitution du GSM.

Enfin, nous profitons de la présente pour vous rappeler que subsiste un montant de 20.000 € de dépenses (antérieures au 5 janvier 2003) sans justificatifs pour lesquels vous n'avez toujours pas fourni d'explication et ce malgré nos différents rappels. Nous insistons pour que vous nous transmettiez avant le 16 juin prochain les justificatifs afin que nous puissions préparer la prochaine assemblée du 23 juin. A défaut de justificatifs pour cette date, ces montants vous seront réclamés.

Compte tenu de votre attitude actuelle, ne serait-il pas opportun que vous démissionniez de votre mandat d'administrateur. Merci de nous en informer pour le 10 juin 2003.

RG N°47.056

La présente vous est adressée par simple courrier ainsi que par recommandé et l'est sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable. »

Par décision du 28 juillet 2003, il est mis fin au mandat d'administrateur de Madame F. C. (dossier appelante, pièce 39).

21. Le conseil de Madame F. C. intervient le 8 août 2003 (dossier intimée, pièce 33), dénonçant le faux statut d'indépendant et le licenciement brutal en date du 5 janvier 2003. Il réclame une indemnité pour licenciement abusif, une indemnité de préavis, et les indexations de salaire.

En décembre 2003, Madame F. C. assigne la société.

On note encore que, le 19 novembre 2004, le Groupe S a signé une attestation d'occupation selon laquelle Madame F. C. a été occupée à son service du 01/11/94 au 31/12/02 en qualité d'administrateur (dossier intimée, pièce 3).

22. Entretemps, le 7 octobre 2002, soit déjà avant la fin de ses activités auprès de la société Madame F. C. est condamnée par le tribunal du travail de Bruxelles à payer à Partena un montant de 15.824,18 euros de cotisations sociales et accessoires, outre les intérêts et les dépens. (dossier intimée, pièce 42). Elle sera de même, par un jugement du 22 septembre 2003, condamnée à un montant de 13.078,46 euros (pièce 43). Au 14 novembre 2005, sa dette de cotisations était de 32.038,55 euros (pièce 44). La période couverte par la demande débute au 4^e trimestre 2000.

VI. DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR

A. Appel principal

1.

L'appel principal porte d'une part sur la nature des relations contractuelles des parties tant au moment de la résiliation du contrat que depuis l'origine et d'autre part (à titre subsidiaire) sur les montants réclamés par Madame F. C. dans sa demande originaire et réclamés par elle en appel.

2.

Le premier juge a admis l'existence d'un contrat de travail. Dans sa motivation, il estime qu'il n'y a pas eu de qualification des relations de travail par les parties et que, sur la base essentiellement de la note du 19 mars 2001, le lien de subordination est établi.

L'appelant invoque l'existence d'une convention de management (sous statut indépendant) et d'un mandat donné à Madame F. C. concernant la gestion journalière de la société dans le cadre d'un mandat rémunéré. L'intimée

RG N°47.056

conteste la signature de la convention de management et soutient avoir été soumise à l'autorité de Monsieur P. Delhaize.

3.

La Cour ne peut suivre l'appelante dans sa thèse selon laquelle les actes accomplis par Madame F. C. au sein de la société et qui ont abouti à la cessation de ses activités en janvier 2003 auraient pour cadre une convention de management signée en juin 1994.

Madame F. C. ne revendique pas l'exécution de cette convention (qui prévoit un délai de résiliation).

Il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les fonctions exercées par Madame F. C. au sein de la société à partir du 1^{er} novembre 1994 auraient eu pour cadre cette convention. En particulier, aucun élément n'est produit indiquant que la contrepartie financière qui y est prévue aurait été exigée ou payée.

4.

A partir de novembre 1994, la présence de Madame F. C. dans la société a pour objet l'exécution de ses fonctions comme administratrice déléguée à la gestion journalière de la société, sans qu'il soit jamais référé à la convention signée en juillet 1994.

Madame F. C. a été nommée (à nouveau) administrateur en octobre 1994. Simultanément, la gestion journalière lui a été confiée.

Elle n'a pas seulement été impliquée dans la gestion journalière. Le conseil d'administration a prévu d'une part que Madame F. C. assurerait la gestion journalière mais aussi, via la double signature comme administrateur (avec Monsieur P. Delhaize) que Madame F. C. serait impliquée dans les travaux et investissements.

C'est pour ces fonctions que la rémunération a été envisagée par la société, et c'est dans ce cadre que des prestations rémunérées ont été effectuées par Madame F. C. au profit de la société.

5.

En tant que chargé de la gestion journalière de la société, l'administrateur d'une société anonyme peut être lié par un contrat de travail lorsqu'il s'occupe de cette gestion sous l'autorité d'un organe, d'un autre administrateur, ou d'un préposé de la société (Cass., 22.1.1981; Arr. Cass. 1980-1981, 559; S. J. Nudelhole, Délégation à la gestion journalière de la société anonyme et contrat d'emploi, RCJB 1981, p.503-522, ; Cass., 28.5.1984, RW 1984-1985, 333, concl. Av. Gén. H. Lenaerts ; Cass. 30 mai 1988, Pas. 1988, I, 596 ; N. Beaufils, Cumul mandat social - contrat de travail, JTT 1990 p.245 à 249, en particulier p. 246).

RG N°47.056

Le fait que Madame F. C. ait été à la fois administrateur et chargée de la gestion journalière de la société ne fait donc pas obstacle à ce qu'elle puisse établir qu'elle se trouvait dans les liens d'un contrat de travail pour accomplir les actes de gestion journalière.

6.

La charge de la preuve de l'existence d'un contrat de travail incombe à l'intimée.

Pour déterminer la nature indépendante ou salariée des relations contractuelles, il y a lieu tout d'abord de vérifier si les parties ont qualifié elle-même leurs relations (a). Dans ce cas, il convient de confronter cette qualification à la manière dont les parties se sont comportées en cours d'exécution du contrat (b). Ce n'est que si la réalité de l'exécution du contrat est incompatible avec la qualification donnée par les parties, que le juge peut donner au contrat une autre qualification.

a) **qualification du contrat par les parties**

7.

L'intimée nie tout accord sur un statut comme indépendant.

8.

Toutefois, il résulte des dossiers produits que la société a délégué la gestion journalière à Madame F. C. dans le cadre d'un mandat rémunéré et non assujéti à la sécurité sociale ; Madame F. C. a accepté la mission et le statut proposés.

En effet :

1) A partir de novembre 1994 (cfr les faits ci-avants), sur proposition de Monsieur P. Delhaize, le Conseil d'administration a décidé de charger Madame F. C. de la gestion journalière de la société. Simultanément, il a été décidé de rémunérer cette fonction.

Madame F. C. était présente aux réunions concernées du Conseil d'administration.

2) Bien que Madame F. C. ait, précédemment, manifesté le souhait de bénéficier d'un statut de salarié, ce statut de salarié ne lui a pas été proposé en octobre 1994 par la société pour remplir les fonctions de déléguée à la gestion journalière. Madame F. C. a accepté le statut d'indépendant qui lui était proposé.

3) Cet accord initial des parties quant à la fonction (administrateur chargé de la gestion journalière de la société), la rémunération (162.500 Bef) et le statut (indépendant) est ensuite confirmé par la fiche d'identité transmise au secrétariat social. Cette fiche est signée par Madame F. C. elle-même en sa qualité

RG N°47.056

de représentant de la société ; cette fiche la déclare comme « administrateur non assujetti » pour une rémunération de 162.500 Bef. Il y a lieu de souligner que Madame F. C. agit à la fois comme personne concernée, et comme personne ayant le pouvoir de décision concernant cette déclaration.

Par ailleurs, Madame F. C. connaissait ce statut d'administrateur non assujetti, notamment pour l'avoir déjà revêtu précédemment au sein de la société (du 1^{er} septembre 1993 au 30 juin 1994), à un moment où Monsieur P. Delhaize n'était pas encore présent dans la société.

9.

Madame F. C. ne peut donc être suivie lorsqu'elle soutient qu'aucun accord n'existait entre les parties concernant un statut d'indépendant ou que le statut d'indépendant lui aurait été imposé.

Certes, elle a été « chargée » par le conseil d'administration d'assumer la gestion journalière ; mais cette désignation ne peut être entendue dans un sens unilatéral, car nul ne peut être nommé administrateur ou chargé de la gestion journalière sans son consentement.

La société a proposé à Madame F. C. un mandat de déléguée à la gestion journalière, dans le cadre d'un statut indépendant, et Madame F. C. l'a accepté à ce titre.

b) modalités d'exécution du contrat

10.

Madame F. C. soutient que la décision de lui confier la gestion journalière de la société était « purement formelle ». Elle invoque qu'elle était sous l'autorité constante de la société et plus particulièrement de Monsieur P. Delhaize.

11.

La définition de la gestion journalière confiée à Madame F. C. est prévue à l'article 12 des statuts. Il s'agit d'une définition habituelle, portant sur les actes ou opérations de gestion journalières destinés à assurer le fonctionnement normal de la société, et ce qui, par son peu d'importance relative ou par le degré d'urgence, ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration ou ne le rend pas souhaitable.

Il s'agit, en principe, d'actes juridiques pour lesquels le délégué à la gestion journalière peut représenter la société.

C'est ce que Madame F. C. a fait eu l'occasion de faire et ce qu'elle a fait :

- quant à la gestion du personnel : elle signait, seule, comme administrateur mandatée par l'employeur, les contrats de travail du personnel (dossier appelante, pièce 22 à 23) ou de formation professionnelle en entreprise et signait, seule, en cette qualité, les lettres de licenciement (pièces 25) ; elle était l'interlocutrice du secrétariat social (pièce 27) pour tout ce qui

RG N° 47.056

- concerne l'occupation du personnel, les courriers d'instructions relatifs au calcul de salaires et appointements ou autres décomptes ;
- quant à la gestion administrative : elle a signé seule, des conventions diverses (bail, assistance, maintenance, entretien, collaboration, assurance, (pièces 26) demandes d'autorisations (pièces 30));
 - quant à la responsabilité financière : elle a la signature, seule jusqu'à un certain montant (cfr les faits ci-avant) et utilise ce pouvoir (cfr chèques pièces 29) ; elle est l'interlocutrice de la banque (cfr demande de dépassement, pièce 30).

Dans tous ces actes, elle a agi sous sa seule signature sans que l'on puisse détecter un contrôle préalable d'un administrateur ou du conseil d'administration. Elle a notamment continué à signer seule les contrats de travail après la note litigieuse de mars 2001 (exemple : dossier appelante, pièce 22).

12.

En règle, tout mandat se caractérise par des directives d'ordre général relatives à la manière dont le mandataire doit agir ; ce n'est que lorsque le mandant dépasse le cadre du mandat et donne au mandataire des directives sur la manière dont le mandataire doit exécuter sa mission, que le juge peut, le cas échéant, conclure à l'existence d'un lien de subordination.

L'intimée dépose des pièces (son dossier pièces 13 à 20) caractérisant ses relations avec Monsieur P. Delhaize. Il en ressort que :

a) Ces pièces se concentrent sur le début de la période (janvier 1995 à octobre 1995). Ensuite, elles se concentrent sur l'année 2001. Il n'y a rien pour la période 1997 à 2000, hormis des communications relatives aux comptes internes de la société. Les quelques éléments pour 1995 et le « trou » ensuite, ne permettent pas de considérer qu'une autorité relevant d'un employeur ait été exercée sur les actes accomplis par l'intimée entre 1994 et 2000 dans le cadre de ses pouvoirs de gestion journalière, ni que cette autorité aurait pu être exercée.

b) Monsieur P. Delhaize est le président du conseil d'administration et une demande de « reporting » régulier a été clairement formulée dès le départ. Les remarques, observations ou instructions du président du conseil d'administration à l'occasion des informations financières données (cfr rapports de gestion, comptes etc) relèvent des pouvoirs d'un conseil d'administration à l'égard de la personne chargée de la gestion journalière.

Madame F. C n'apporte aucun indice de subordination concernant les modalités concrètes de ses prestations (cfr horaires de travail, obligation d'informer en cas d'absence, obligation de convenir des périodes de congé etc...). L'existence d'une subordination à cet égard paraît d'autant moins probable que c'était Madame F. C qui gérait le personnel, veillait aux prestations et aux paiements.

RG N°47.056

c) A partir de 2000, les difficultés accrues de l'entreprise ont amené Monsieur P. Delhaize à s'intéresser de plus près à la gestion journalière de Madame F. C. C'est ce que lui reproche Madame F. C. en novembre 2000, sur un ton qui revendique « ses attributions ». (voir les faits ci-avant), tout en sollicitant plus de présence de la part de Monsieur Delhaize et lui soumettant elle-même une description des modes de fonctionnement. La revendication de Madame F. C. quant à ses attributions paraît plutôt de nature à infirmer l'existence d'un lien de subordination.

13.

La note du 19 mars 2001 émanant de Monsieur P. Delhaize doit être rétablie dans son contexte. Bien qu'adoptant un ton autoritaire, cette note ne suffit pas pour établir que Monsieur P. Delhaize disposait sur Madame F. C. de l'autorité juridique propre à un employeur. Elle manifeste par contre les tensions existantes.

L'affirmation de l'appelante selon laquelle il y aurait eu une discussion et ensuite une période d'entente, paraît plausible. Comme déjà signalé par la Cour, cette note n'a pas entraîné de modification dans les pouvoirs de Madame F. C. ; elle continue de signer seule les contrats relevant de ses attributions et ce, *contrairement à ce que la note laisse entendre*.

En outre, apparaissent en 2002 des notes dans lesquelles Madame F. C. regrette un manque de contact avec Monsieur P. Delhaize et quémante ses conseils et avis (cfr notes de juin et décembre 2002). La dernière note informe le président du Conseil d'administration sur les citations dont la société est l'objet ; elle lui demande « d'être conseillée ».

Ces notes émanent de Madame F. C. sans qu'elles apparaissent être sollicitées par une autorité quelconque; Madame F. C. se profile dans une attitude inquiète et sollicitant des conseils, sans qu'il puisse en être tiré la preuve qu'un lien d'autorité juridique propre au contrat de travail existe entre elle et le président du conseil d'administration. Les plaintes de Madame F. C. portent justement sur l'absence de conseils et de directives, ce qu'il serait contradictoire de considérer comme une preuve de l'exercice d'une autorité et d'un lien de subordination.

14.

Au total, il résulte des éléments qui précèdent que :

- 1) Madame F. C. était en charge de la gestion journalière de la société dans le cadre d'un statut indépendant qu'elle a accepté ;
- 2) Elle a effectivement accompli les actes de gestion, sous sa seule signature ; elle a assuré cette gestion journalière de manière autonome jusqu'en 2000-2001. Les éléments produits pour cette période (1994 à 2001) ne permettent certainement pas de constater une réalité non conforme à la qualification indépendante donnée par les parties à leurs relations ;

RG N° 47.056

3) La situation devient plus ambiguë à partir de 2001 et en 2002, période au cours de laquelle Monsieur P. Delhaize s'irrite (note juin 2001) tandis que Madame F. C. recherche l'adhésion de Monsieur P. Delhaize et souhaite être rassurée par lui, sur son action ; néanmoins, Madame F. C. garde juridiquement le pouvoir d'engager la société sans qu'il soit établi l'obligation pour elle de demander l'accord préalable du conseil d'administration ou d'un de ses membres et, surtout, sans que soit établi un pouvoir d'injonction, propre à l'employeur, quant aux *modalités* d'exercice de ses fonctions ;

4) Finalement, la prépondérance économique de Monsieur P. Delhaize au sein du conseil d'administration -il est devenu entretemps le principal actionnaire- et l'évolution critique de la société ont entraîné l'éviction de Madame F. C. de son poste d'administrateur délégué à la gestion journalière.

L'ensemble de cette situation ne présente pas d'élément incompatible avec la qualification donnée initialement par les parties à leurs relations ; dès lors, la Cour ne peut examiner sur la base d'un contrat de travail la manière dont il a été mis brutalement fin aux fonctions de délégué à la gestion journalière de Madame F. C. (fonctions qui, faut-il le souligner, ne sont pas à confondre avec le mandat d'administrateur).

Les paiements de pécules de vacances ou de chèques repas sont assurément étonnants au regard d'un statut indépendant, mais ne constituent pas la preuve d'un lien de subordination. Par ailleurs, la manière dont les obligations sociales sont remplies ne constitue pas non plus un indice de subordination (ni la preuve du contraire) ; en outre, en l'espèce, les fiches de paie ne mentionnent pas de paiement des cotisations de sécurité sociale : seul le précompte professionnel est retenu

15.

L'appel doit être déclaré fondé et le jugement, qui admet l'existence d'un contrat de travail, doit être annulé en toutes ses dispositions, y compris les dépens.

B Appel incident

1. à titre principal

16.

Les demandes de paiement d'indemnité compensatoire de préavis et d'indemnité de licenciement abusif sont basées sur l'existence d'un contrat de travail. Elles doivent être déclarées non fondées.

2. à titre subsidiaire

17.

RG N°47.056

L'intimée réclame que la société *lui* paie des cotisations sociales depuis le 4^e trimestre 2000 (soit 36.038,55 euros) sous réserve d'intérêts et pénalités complémentaires qui seraient réclamées par la caisse d'assurances sociales.

L'intimée ne fournit aucune explication relative au fondement de cette demande. Madame F. C. semble avoir cessé de payer ses cotisations (régime indépendant) à partir de l'année 2000 (4^e trimestre) sans qu'aucun lien soit établi avec un *engagement* contractuel quelconque de la société à l'égard de Madame F. C. de prendre ces montants à sa charge, ou de les lui rembourser.

La demande n'est pas fondée.

autres demandes

18.

Les demandes (dommages et intérêts pour non paiement de rémunérations, arriérés d'indexation) basées sur l'existence d'un contrat de travail doivent être déclarées non fondées.

La demande de dommages et intérêts pour indemnisation des honoraires d'avocats n'est pas fondée, vu le non fondement de ses demandes originaires.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

- I. Reçoit l'appel de SA Dimensions Nouvelles
Le dit fondé,
Annule le jugement dont appel, y compris quant aux dépens,
- II. Evoquant
Dit la demande originaire de Madame F. C. non fondée,
En déboute Madame F. C. actuelle intimée,
- III. Dit les demandes nouvelles de Madame F. C. non fondées et la déboute de ces demandes,
- IV. Met les dépens des deux instances à charge de Madame F. C. fixées à ce jour par la société aux sommes de :
 - 205,26 Euros étant l'indemnité de procédure de première instance
 - 285,57 Euros étant l'indemnité de procédure d'appel

RG N°47.056

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la quatrième chambre de la Cour du Travail de Bruxelles en date du 14 mars deux mille sept où étaient présents :

A. SEVRAIN, Conseiller

Ch. WALCKIERS, Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé

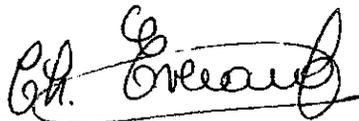
Ch. EVERARD, Greffier adjoint principal



Ch. WALCKIERS



R. PARDON



Ch. EVERARD



A. SEVRAIN.